



Arrêt

**n° 139 878 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité lituanienne, tendant à l'annulation de « la décision (...) mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (...) avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 août 1998. Une déclaration d'arrivée a été établie par la commune de Woluwe-Saint-Pierre le 18 novembre 1998, prorogée jusqu'au 20 novembre 2000, date à laquelle un CIRE valable un an lui a été délivré. Celui-ci a ensuite été prorogé régulièrement jusqu'au 18 juin 2002.

1.2. Entretemps, soit le 24 août 1999, le fils de la requérante, [M.D.], a signalé son arrivée. Il a été également autorisé au séjour par la décision du 20 novembre 2000 et mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 18 juin 2002.

1.3. En date du 28 juin 2004, la requérante et son fils ont introduit une demande d'établissement, laquelle a été rejetée le 24 novembre 2004.

1.4. Le 28 février 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Elle a produit un contrat de travail à durée déterminée se terminant le 20 mai 2011. Une annexe 8 l'autorisant au séjour lui a été notifiée le même jour.

1.5. Le 3 mars 2011, le fils de la requérante a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel.

1.6. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui lui a été notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 03.02.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « SPRL [O. N.] » attestant d'une mise au travail du 21.02.2011 au 20.05.2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28.02.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que durant la période du 21.02.2011 au 31.03.2011. Depuis cette date, elle n'a plus effectuée (sic) de prestations salariées. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins décembre 2013, au taux isolé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense ».

Après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle argue qu'« En l'espèce, l'Office des étrangers n'a pas pris la peine d'instruire le dossier et a ainsi commis, par conséquent, une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient ce qui suit : « Pour prendre la décision attaquée, l'Office des étrangers se base sur l'article 42 bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980. L'article 42bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 énonce : " § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il

constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. " Or, la loi du 19 mars 2014 est venue insérer un alinéa 2, reprenant les prescrits de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif (sic) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, en ce que : « Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

En l'espèce, même si cette modification législative n'est entrée en vigueur que le lendemain de la prise de décision de l'Office des étrangers, la partie adverse se devait de respecter d'ores et déjà les instructions de la directive européenne.

La décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat [qu'elle] a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS d'Anderlecht.

Il résulte dès lors un défaut de motivation dans la décision attaquée, l'Office des étrangers n'ayant pas fondé de manière adéquate la décision entreprise.

Or, même si l'administration n'est pas obligée d'indiquer les motifs des motifs, le Conseil de céans a déjà rappelé que la motivation devait être complète et comportée (sic) l'indication des considérations de droit et de fait [...]. La partie adverse est dès lors restée en défaut de procéder à un examen des circonstances de l'espèce.

Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer dans chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier par rapport à l'ensemble du dossier de l'intéressée.

[Elle] a vécu en Belgique pendant des années, sans recourir à l'aide sociale.

Elle a prouvé qu'elle pouvait s'insérer sur le marché de l'emploi mais n'a pas eu l'opportunité de conserver un contrat de travail dans son domaine de travail.

Le travail en horeca est néanmoins délicat puisqu'il ne permet généralement pas d'obtenir, de manière totalement déclarée, un emploi à plein temps.

[Elle] a continué à chercher activement un travail et a reçu une proposition de travail pour commencer dans une société qui sera créée en septembre/octobre 2014.

[Elle] aurait par conséquent du (sic) bénéficier d'un examen plus attentif de son dossier. En effet, [elle] a non seulement cherché de l'emploi mais va recommencer à (sic) d'ici le mois de septembre/octobre 2014 à travailler à temps plein.

L'Office des étrangers a ainsi commis une erreur d'appréciation et de motivation en [lui] délivrant une décision négative.

De la même manière qu'un citoyen doit se comporter de manière normalement prudente et diligente, l'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter des principes de bonne administration qui l'obligent à exercer ses pouvoirs avec discernement.

Il est déplorable que l'Office des étrangers indique, dans la décision attaquée, que « *sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Une telle motivation, prise sans qu'aucun examen supplémentaire ne [lui] soit demandé est tout à fait contraire [à son] droit de la défense.

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux rappelle ainsi que :

« *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union*

Ce droit comporte notamment:

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.* »

L'Office des étrangers devait dès lors pouvoir ['] entendre avant de prendre toute décision préjudiciable pour son séjour dans le respect des règles nationales et européennes prises par la Belgique.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'Office des étrangers n'a ainsi pas pris en compte :

- le « *caractère temporaire ou non de ses difficultés* » : [elle] a demandé l'aide du CPAS en décembre 2013 mais est en Belgique depuis 1998 ;

- *la durée de son séjour dans le Royaume* : [elle] est sur le territoire belge depuis plus de 16 ans ;

- *la situation personnelle, son âge, sa situation familiale et économique, de (sic) son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de (sic) l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* : [elle] est âgée de 49 ans et a ainsi d'autant plus de difficultés à trouver un emploi stable, elle a été rejointe par son fils

en Belgique et a tissé des liens sociaux et privés importants sur le territoire belge au vu du nombre d'années où elle s'est intégrée en Belgique.

L'administration a agi avec précipitation en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante allègue ce qui suit : « Le point 16, ainsi que l'article 14, de la directive 2004/38/CE indique (*sic*) que les Etats membres ne peuvent procéder à une mesure d'éloignement pour la seule raison d'un recours à l'assistance sociale : « Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. »

L'Etat membre doit par conséquent examiner la situation individuelle du ressortissant de l'Union européenne :

« L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

En l'espèce, [elle] a travaillé sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire.

[Elle] est présente sur le territoire belge depuis plus de seize ans.

En effet, [elle] a bénéficié du système de l'aide sociale en décembre 2013. Elle va néanmoins recommencer à s'insérer sur le marché du travail d'ici 3 à 4 mois.

Au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique.

Par conséquent, il n'apparaît pas que l'Office des étrangers ait procédé à un examen de [sa] situation spécifique qui justifierait un éloignement.

Prise en violation de la directive européenne 2004/38/CE, la décision attaquée doit être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « la partie adverse [lui] ordonne de quitter le territoire, sans qu'aucun examen de proportionnalité de la mesure n'ait été mené par la partie adverse.

Il ressort des éléments relatés *supra* que l'Office des étrangers n'a en effet pas pris en compte l'ensemble [de son] dossier avant de prendre la décision attaquée.

Or, si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure.

La décision susvisée viole dès lors le principe de proportionnalité.

Cette décision doit dès lors être analysée également au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale.

En effet, [elle] est venue travailler en Belgique et s'est fait rejoindre par son fils, [M.D.].

Sa vie sociale et familiale est ainsi désormais en Belgique » et renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans, ajoute que « l'Office des étrangers se devait d'être d'autant plus prudent dans le retrait de séjour d'une personne étrangère et mettre ainsi en balance les intérêts en présence au regard du respect de la vie privée et familiale [...]. En l'espèce, l'Office des étrangers n'a ainsi pas pris en compte [sa] vie privée et familiale, ne respectant pas le principe de proportionnalité invoqué dans l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En prenant la décision attaquée, la partie adverse a dès lors méconnu des règles de droit international et a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante argue que « l'Office des étrangers a pris la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, indiquant que :

« En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

Aucune motivation ne justifie néanmoins qu'un ordre de quitter le territoire soit pris et encore moins exécuté par l'Office des étrangers au vu de [sa] situation familiale, de son intégration en Belgique et de sa qualité de membre de l'Union européenne.

La partie adverse a procédé à un examen stéréotypé de [sa] situation et n'a pas motivé la nécessité d'un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de sa vie privée et familiale et de sa liberté de circulation.

L'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Or, l'Office des étrangers dispose de son pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer chaque situation de manière individuelle. La partie adverse est une autorité administrative et est tenue à ce titre de prendre ses décisions en tenant compte de tous les éléments du dossier, cela découle de son obligation de motivation.

Le Conseil d'Etat précise que la motivation même succincte des actes administratifs doit « résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense ». Il découle de la législation précitée et des principes applicables rappelés ci-avant que toute administration doit décider en connaissance de cause et permettre au destinataire de sa décision de comprendre sa décision en en précisant les motifs.

En l'espèce, la partie adverse se contente d'une motivation laconique et non circonstanciée. La décision attaquée doit en conséquence être annulée par le Conseil de céans ».

2.1.5. Dans ce qui peut être lu comme une *cinquième branche*, rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, la requérante « conteste [...] la motivation de l'Office des étrangers et l'effectivité de l'examen de son dossier par la partie adverse lors de la prise de la décision attaquée. Elle a cherché de manière active à se réinsérer sur le marché du travail belge afin de pouvoir rester auprès de son fils. Ses différentes démarches ont été récompensées puisqu'elle a maintenant obtenu une promesse d'embauche pour le mois de septembre/octobre 2014. La motivation de l'Office des étrangers n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend en compte ni [sa] vie privée par ses liens sociaux et affectifs, ni sa possibilité effective de travailler. La décision n'est pas valablement motivée au fond ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les *première et cinquième branches réunies* du moyen unique, force est de constater que la requérante fonde son grief sur l'article 42bis de la loi tel que modifié par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers alors que, comme elle l'admet elle-même, cette disposition est entrée en vigueur le 15 mai 2014 soit au lendemain de la prise de la décision querellée. La requérante n'est dès lors pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas faire application d'une disposition non encore en vigueur au jour de l'acte entrepris et de ne pas avoir eu égard au caractère temporaire ou non de ses difficultés, à la durée de son séjour dans le Royaume, à sa situation personnelle et au montant de l'aide qui lui est accordée, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Cette articulation du moyen manque ainsi en droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, tel qu'applicable au moment de l'acte entrepris, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi.

Aux termes du § 2 de l'article 42bis, susvisé, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante a travaillé moins d'une année et ne travaille plus depuis plus de six mois et ne démontre pas avoir de chance réelle d'être engagée, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif. La décision attaquée est dès lors adéquatement motivée à cet égard.

Force est de constater, par ailleurs, qu'en ce qu'elle précise que « depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que durant la période du 21.02.2011 au 31.03.2011. Depuis cette date, elle n'a plus effectuée (*sic*) de prestations salariées. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins décembre 2013, au taux isolé. N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le 29 février 2011 une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié et a produit un contrat de travail à temps partiel à durée déterminée prenant fin le 20 mai 2011. Il appert également qu'elle a travaillé du 21 février 2011 au 31 mars 2011, qu'elle n'a plus travaillé depuis lors et n'a fait valoir aucun des éléments dont elle se prévaut en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des desiderata de la requérante. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des

droits fondamentaux et de [son] droit de la défense, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne précise pas les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci dans le cadre de sa décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareil grief. Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles elle cherche activement du travail et dispose d'une proposition de travail pour commencer dans une société qui sera créée en septembre/octobre 2014, le Conseil observe que ces éléments, du reste non autrement étayés, n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant les première et cinquième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, en ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée au seul motif qu'elle a émargé à l'assistance sociale alors qu'« elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique », le Conseil observe qu'il ressort de la simple lecture de l'acte querellé que celui-ci est pris au motif que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour et non pas au motif qu'elle constitue une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Par conséquent, un tel grief est dénué d'intérêt.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale dans le chef de requérante et de son fils en Belgique, et d'autre part, que la requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

En ce qui concerne la vie privée invoquée, au regard de la situation professionnelle actuelle de la requérante, force est de constater que la requérante se fonde sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.4. Sur la *quatrième branche* du moyen, qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé manque de pertinence. En effet, ledit ordre repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance et ce d'autant plus que la requérante ne conteste pas ne pas être autorisée ou admise au séjour à un autre titre. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT